

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 8 JUIN 2010

Bureau de l'Environnement et
du Développement Durable

ARRETE N° A 10 358 PREFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A LA SOCIETE SIRC CHARGROS A ERAGNY-SUR-OISE

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1947 autorisant la société SIRC CHARGROS à exploiter sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Oise – 51, avenue Roger Guichard, une installation de fabrication et de réparation de radiateurs automobiles;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1999 autorisant la société SIRC CHARGROS à exploiter les installations classées sous les rubriques :
 - N° 2565.2.a : traitement chimique des métaux soumis à autorisation;
 - N° 2567: étamage des métaux (autorisation);
 - N° 2940.2.b: application de peinture par pulvérisation (déclaration);
 - N°2940.2B: séchage des peintures (déclaration)
- VU le mémoire de cessation définitive des activités de l'établissement, déposé le 12 juin 2006 par l'exploitant, conformément à l'article R.512-74 du Code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 septembre 2009 demandant à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement relatif à la mise en sécurité du site, de l'article R.512-76 du code de l'environnement relatif à la réhabilitation du site ainsi que la remise d'une étude sur les conditions de réhabilitation du site;
- VU le rapport d'analyses des sols transmis par l'exploitant le 17 décembre 2009;

- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 29 mars 2010 ;
- L'exploitant entendu;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 15 avril 2010 ;
- VU la lettre préfectorale, notifiée le 21 avril 2010, adressant le projet d'arrêté préfectoral et les prescriptions techniques complémentaires à la société SIRC CHARGROS et lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations;
- VU les observations émises par courrier du 3 mai 2010 par la liquidatrice de la société;
- VU la note en date du 28 mai 2010 établie par l'inspection des installations classées;
- **CONSIDERANT** que les analyses réalisées en 2006 et 2009 montrent une pollution des sols en métaux susceptible de sortir du site, il convient d'assurer un suivi de la qualité de la nappe d'eau souterraine, d'installer un deuxième piézomètre et de réaliser des mesures semestrielles en cadmium, cuivre, plomb et zinc;
- **CONSIDERANT** que la teneur en HAP mesurée est inférieure aux valeurs données par l'arrêté ministériel du 15 mars 2006, il convient de ne pas retenir la pollution en HAP dans l'analyse de la compatibilité du site avec un usage de type non sensible;
- **CONSIDERANT** que la pollution en hydrocarbures totaux est très ponctuelle, elle ne remet pas en cause la compatibilité du site avec un usage de type non sensible;
- **CONSIDERANT** les pollutions métalliques dans les sols, il convient, afin d'éviter le risque d'inhalation des pollutions métalliques par les personnes fréquentant le site, de maintenir la dalle béton à l'intérieur du bâtiment;
- **CONSIDERANT** qu'il convient également d'apporter une couche de terre d'un mètre d'épaisseur sur le site à l'extérieur des bâtiments afin de limiter les éventuels envols de poussières métalliques;
- **CONSIDERANT** la pollution de la mare par des métaux, il convient de faire procéder à l'excavation des terres et après évacuation, à des analyses en fond et en flanc de fouille à comparer aux bases de données ASPITET;
- **CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société SIRC CHARGROS des prescriptions techniques complémentaires pour les installations exploitées sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Oise;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

Article 1er – Les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la société SIRC CHARGROS, sise à ERAGNY-SUR-OISE, 51 avenue Roger Guichard.

ARTICLE 2 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2/4, boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'ERAGNY-SUR-OISE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et le maire d'ERAGNY-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 JUN 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE.

Société SIRC CHARGROS

Sur la commune d'ERAGNY-SUR-OISE

**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral complémentaire
du 8 Juin 2010 N° A 10 358**

La Société SIRC CHARGROS, située à ERAGNY SUR OISE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1 : SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

La Société SIRC CHARGROS est tenue de mettre en place, sur son site d'ERAGNY SUR OISE un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines représentatif des caractéristiques hydrogéologiques du lieu.

La surveillance doit être effectuée sur des échantillons représentatifs prélevés au minimum à partir de 2 piézomètres de contrôle implantés sur le site de façon à assurer des prélèvements permettant d'apprécier l'évolution et la qualité des eaux souterraines (1 piézomètre représentant l'amont du site, 1 piézomètre représentant l'aval du site). Un piézomètre étant déjà en place sur le site, le 2^{ème} est mis en place sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, et la surveillance de la nappe d'eau souterraine commence à la mise en place de ce 2^{ème} piézomètre.

Les paramètres suivis sont :

- cadmium,
- cuivre,
- plomb,
- zinc.

A chaque analyse, le niveau piézométrique de la nappe dans les piézomètres en place est relevé. Lors de cette mesure, une vérification du sens d'écoulement de la nappe sera réalisée. Les résultats sont accompagnés d'une carte localisant les piézomètres et montrant le sens d'écoulement de la nappe.

Le suivi au niveau des piézomètres se fait semestriellement. La Société SIRC CHARGROS réalise ces analyses sur 4 ans, soit 8 mesures.

ARTICLE 2 : ANALYSES

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé.

Les mesures, prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux normes en vigueur. Les procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, suivre de manière pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, la Société SIRC CHARGROS devra en informer préalablement l'Inspection des Installations Classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réception. Les valeurs mesurées pour les eaux de nappe seront comparées aux valeurs de référence définies par la circulaire du 08 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués -modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués-. Les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire par la Société SIRC CHARGROS.

A l'issue des 8 mesures, un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines doit être réalisé et être transmis à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard 3 mois après son achèvement. Ce rapport doit faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines et de surface avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 : PROTECTION DES NAPPES

La Société SIRC CHARGROS veille à s'assurer de la non communication des nappes. Elle réalise la surveillance et l'entretien des ouvrages de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés (margelles, balisage, ...); ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par l'infiltration d'eaux de ruissellement et des chocs en surface; ils seront régulièrement entretenus.

En cas d'abandon des piézomètres, la Société SIRC CHARGROS procède au bouchage des puits suivant les règles de l'art et en informe préalablement l'Inspection des Installations Classées avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : ÉVOLUTION

Le programme de surveillance pourra être modifié en accord avec M. le Préfet du Val d'Oise, si le bilan du suivi des eaux souterraines ou des effluents prévus par le présent arrêté démontre l'absence d'évolution significative des paramètres suivis, sur demande motivée de la Société SIRC CHARGROS.

En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines ou des effluents, susceptible d'avoir un impact sur la santé humaine, des prescriptions techniques pourront être prises, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ou pour prendre des mesures adaptées afin de préserver la sécurité et l'environnement.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DE LA POLLUTION DU SITE

La Société SIRC CHARGROS doit, sous 6 mois, procéder à l'excavation des pollutions au niveau de l'ancienne mare. Les déchets évacués le sont dans des installations dûment autorisées. La Société SIRC CHARGROS fournira à l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de la bonne élimination de ces déchets (bordereaux de suivi de déchets notamment).

Elle devra justifier du bon achèvement des travaux en fournissant à l'Inspection des Installations Classées des analyses en flanc et fond de fouille démontrant que les sédiments et / ou terres pollués ont bien été évacués.

Conformément à la circulaire du 08 février 2007, la Société SIRC CHARGROS, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- met en place un confinement efficace (terres propres, bitume, béton ...) visant à éviter l'envol de poussières métalliques, côtés nord (côté étamage), sud (côté magasin) et est (côté presses et mare) du site. Elle devra justifier de la provenance des terres apportées à l'Inspection des Installations Classées. Les terres propres et polluées doivent être clairement séparées (géotextile ...);
- et / ou réalise une démarche d'interprétation de l'état des milieux visant à déterminer si le site (après dépollution partielle de la mare) est compatible avec l'usage futur proposé par la Société SIRC CHARGROS (usage futur de type industriel / commercial). Cette étude devra être transmise à M. le Préfet du Val d'Oise. Si l'étude montre une incompatibilité entre l'usage futur proposé par la Société SIRC CHARGROS et l'état du site, un plan de gestion du site conforme à la circulaire du 08 février 2007 devra être mis en œuvre (revêtement des sols pour éviter les envols de poussières polluées aux métaux par exemple).